

aucune évaluation n'a été faite quant à la viabilité d'une solution où le sexe est utilisé en combinaison avec des facteurs de risques alternatifs. Ce débat aurait pourtant pu être mené sous couvert d'une justification totale, qui aurait garanti une minutieuse mise en balance des intérêts⁴⁷. Dans les circonstances actuelles, les assureurs devront être créatifs, et financièrement solides, pour trouver des solutions économiquement viables pour rendre leur tarification la plus proche possible des risques personnels de leurs assurés. L'avantage de cet arrêt est qu'il instaure un *level-playing field*, qui ne sera plus dépendant des choix faits par les différents États membres en vertu de la dérogation permise à l'article 5, alinéa 2.

Yves THIERY⁴⁸

Avocat au barreau du Bruxelles
Collaborateur scientifique à la K.U.Leuven

AUTORITÉS DE RÉGULATION. — Commission de régulation de l'électricité et du gaz (C.R.E.G.). — Indépendance. — Autorités administratives indépendantes. — Autonomie par rapport au pouvoir exécutif. — Conformité au droit européen et au droit constitutionnel belge.

Cour const., 18 novembre 2010

Siég. : M. Melchior (prés.) et M. Bossuyt (prés.), J.-P. Snappe et L. Lavrysen (rapp.), R. Henneuse, E. De Groot, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels (juges).

Plaid. : MM^{es} J. Bourtembourg, M. Daelemans, D. Verhoeven et J.-F. De Bock.

(arrêt n° 130/2010).

La Commission de régulation pour l'électricité et le gaz (C.R.E.G.) est une autorité administrative qui dispose d'une large autonomie qui n'est pas compatible avec la soumission de cette autorité à un contrôle hiérarchique ou à une tutelle administrative. Elle est instituée dans le but d'accomplir certaines missions que le législateur souhaitait soustraire à l'autorité du gouvernement fédéral.

L'absence de contrôle hiérarchique ou de tutelle administrative n'est pas contraire à la Constitution. L'article 37 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que, dans une matière technique déterminée, le législateur confie des compétences exécutives spécifiques à une autorité administrative autonome qui reste, pour le surplus, soumise tant au contrôle juridictionnel qu'au contrôle parlementaire.

(47) Pour un modèle de balance des intérêts, Y. THIERY, *op. cit.*, pp. 597-678.

(48) L'auteur remercie spécialement sa collègue Anne Catteau, pour la relecture et les nombreuses suggestions qu'elle lui a chuchotées pour la rédaction de cette contribution.

Cette situation est justifiée, en vertu de l'article 34 de la Constitution, par les exigences découlant du droit de l'Union européenne.

(Extraits)

B.2. La Cour est interrogée sur la compatibilité des articles 23, § 2, alinéa 2, 15^o, et 31 précités de la loi du 29 avril 1999 avec les articles 10 et 11, combinés ou non avec les articles 33 et 37, de la Constitution, en ce que le destinataire d'une décision de la C.R.E.G., dont la direction ne serait pas assurée directement par le pouvoir exécutif, ferait l'objet d'une différence de traitement injustifiée par rapport au destinataire d'une décision des autorités administratives dont la direction est assurée directement par le pouvoir exécutif, les décisions de la C.R.E.G. échappant au contrôle du pouvoir exécutif et, par conséquent, à la possibilité d'assumer devant la Chambre des représentants la responsabilité politique des actes qu'elle pose.

B.3.2. La création de la C.R.E.G. s'inscrit dans le contexte de la libéralisation du marché de l'électricité réalisée en exécution de directives de l'Union européenne.

Ces directives tendent à assurer l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence au bénéfice des entreprises et des consommateurs. Elles ont imposé la création, dans chaque État membre, d'une autorité nationale de régulation qui a notamment pour mission d'exercer un contrôle sur les gestionnaires de réseau et sur leurs tarifs et qui peut aussi être chargée du contrôle de leur compatibilité. La C.R.E.G. est l'autorité fédérale belge de régulation des marchés de l'électricité et du gaz.

B.4. La C.R.E.G. est une autorité administrative qui dispose d'une large autonomie qui n'est pas compatible avec la soumission de cette autorité à un contrôle hiérarchique ou à une tutelle administrative. Elle est instituée dans le but d'accomplir certaines missions que le législateur souhaitait soustraire à l'autorité du gouvernement fédéral.

B.5. L'absence de contrôle hiérarchique ou de tutelle administrative n'est pas contraire à la Constitution. L'article 37 de la Constitution, invoqué aussi dans la question préjudicielle, ne s'oppose pas non plus à ce que, dans une matière technique déterminée, le législateur confie des compétences exécutives spécifiques à une autorité administrative autonome qui reste, pour le surplus, soumise tant au contrôle juridictionnel qu'au contrôle parlementaire. Par ailleurs, dans le considérant 34 de la directive 2009/72/CE, il est dit que l'indépendance du régulateur de l'énergie « n'empêche ni l'exercice d'un contrôle juridictionnel, ni l'exercice d'un contrôle parlementaire conformément au droit constitutionnel des États membres ».

B.6.1. Les actes administratifs de la C.R.E.G. peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du

27 juillet 2005 précitée, ils étaient soumis aux recours prévus par les lois coordonnées sur le Conseil d'État.

B.6.2. Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État qu'il procède à un contrôle juridictionnel approfondi, tant au regard de la loi qu'au regard des principes généraux du droit. Le Conseil d'État examine à cet égard si la décision de l'autorité soumise à son contrôle est fondée en fait, si elle procède de qualifications juridiques correctes et si la mesure n'est pas manifestement disproportionnée au fait établi. Lorsqu'il annule cette dernière, l'autorité est tenue de se conformer à l'arrêt du Conseil d'État : si l'autorité prend une nouvelle décision, elle ne peut méconnaître les motifs de l'arrêt annulant la première décision; si elle s'en tient à l'annulation, l'acte attaqué est réputé ne pas avoir existé.

B.6.3. En outre, le Conseil d'État peut, dans les conditions prévues par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ordonner la suspension de l'exécution de la décision qui a imposé des sanctions, le cas échéant, en statuant en extrême urgence.

B.6.4. Les justiciables d'une décision prise par la C.R.E.G. disposaient donc devant le Conseil d'État, au moment où l'affaire en cause a été introduite devant lui, d'un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale.

B.7. En exécution et dans les limites du droit de l'Union européenne, le législateur est compétent pour régler les missions et le fonctionnement de la C.R.E.G. Il lui appartient aussi d'approuver son budget. La C.R.E.G. doit transmettre annuellement au ministre un rapport portant notamment sur l'exécution de ses missions et le ministre communique ce rapport annuel aux Chambres législatives fédérales et aux gouvernements de région (article 23, § 3, de la loi du 29 avril 1999 en cause). Ces Chambres législatives peuvent par ailleurs, en usant des moyens de contrôle dont elles disposent, appeler le ministre compétent ou le gouvernement fédéral à se justifier.

Il ressort de ce qui précède qu'il existe bien un contrôle parlementaire.

B.8.1. Dans la mesure où ce qui précède ne suffirait pas pour justifier que les personnes qui font l'objet d'une décision de la C.R.E.G. « ne jouissent pas de la garantie de voir la décision prise par une autorité administrative dont la direction est assurée directement par le pouvoir exécutif », cette situation est justifiée, en vertu de l'article 34 de la Constitution, par les exigences découlant du droit de l'Union européenne.

B.8.2. Le fait que la C.R.E.G. exerce ses missions avec un degré élevé d'autonomie découle en effet des exigences du droit de l'Union européenne, qui est progressivement devenu plus explicite en l'espèce.

B.8.3.1. L'article 20, § 3, de la directive 96/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 « concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité », applicable à l'époque des faits de l'affaire ayant donné lieu à la question préjudicielle, disposait que les États membres devaient

désigner une autorité compétente, indépendante des parties, pour régler les litiges relatifs aux contrats et aux négociations en question. L'article 22 de la directive disposait que les États membres devaient créer des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédatrice.

B.8.3.2. En vertu de l'article 23 de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 « concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/62/CE » — directive qui devait être intégrée pour le 1^{er} juillet 2004 — les États membres désignent un ou plusieurs organes compétents chargés d'exercer les fonctions d'autorités de régulation. Ces organes sont totalement indépendants des intérêts du secteur de l'électricité. Ils sont au minimum chargés d'assurer la non-discrimination, un concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne les matières précisées par la suite dans cette disposition, parmi lesquelles la dissociation comptable, afin d'éviter des subventions croisées entre les activités de production, de transport, de distribution et de fourniture.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

[Dispositif conforme aux motifs.]



OBSERVATIONS

L'indépendance des autorités de régulation : la fin d'une controverse

À la suite d'un recours en annulation introduit par la ville de Wavre devant le Conseil d'État à l'encontre d'une décision de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (la « C.R.E.G. ») lui infligeant une amende administrative, la Cour constitutionnelle a été saisie d'une question préjudicielle relative à l'indépendance des autorités de régulation.

Pour rappel, des autorités de régulation ont vu le jour en Belgique dans le cadre de la libéralisation de certains marchés, sous l'impulsion du droit européen¹. Le secteur de l'énergie, qui est

celui visé dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle commenté, est typiquement l'un d'eux².

Ces autorités de régulation se sont vu confier des missions de plus en plus complexes et variées, exerçant ainsi tant des pouvoirs de décision (individuelle et réglementaire) que de coercition et même, dans certains cas, de résolution des litiges³.

Face à la vaste étendue de ces compétences, se pose légitimement la question de savoir si ces pouvoirs peuvent être exercés sans un contrôle minimal de l'autorité politique. Cette question concerne la problématique du degré d'indépendance dont peuvent ou doivent bénéficier les autorités de régulation par rapport au pouvoir exécutif.

Traditionnellement, la section de législation du Conseil d'État a toujours contesté l'admissibilité de l'attribution à une telle autorité d'un pouvoir décisionnel discrétionnaire sans que le pouvoir exécutif ne puisse exercer un « contrôle suffisant » lui permettant d'en assurer la responsabilité devant les assemblées législatives⁴. Ce principe découle, selon le Conseil d'État, du principe d'indisponibilité des compétences déduit des articles 33 et 37 de la Constitution, et s'agissant des Communautés et Régions, des articles 9 et 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Il résulte de ce principe que les missions des pouvoirs publics ne peuvent, en tout ou en partie, être déléguées à des personnes dont les activités échappent au contrôle des autorités publiques⁵. Selon le Conseil d'État, l'intensité des contrôles exercés sur de telles autorités de régulation dépend de la marge d'appréciation dont celles-ci disposent. Ainsi, si l'autorité de régulation dispose d'une large marge d'appréciation, l'autorité politiquement responsable doit pouvoir exercer un contrôle en opportunité sur ses décisions. Si par contre l'autorité de régulation ne dispose que d'une faible marge d'appréciation, l'autorité politiquement responsable ne doit pouvoir exercer qu'un contrôle de légalité sur ses décisions⁶.

Les législateurs compétents en matière énergétique n'ont toutefois pas entièrement suivi cette

thèse du Conseil d'État. En effet, si ceux-ci ont prévu des mécanismes de contrôle à l'égard des autorités de régulation⁷, force est de constater que certaines décisions à portée générale ou individuelle échappent à tout contrôle direct de la part du pouvoir politique responsable. Cette solution semble toutefois *a priori* difficilement conciliable avec l'enseignement de la section de législation du Conseil d'État.

La thèse du Conseil d'État est, en outre, problématique au regard des nouvelles exigences du droit européen en la matière. En effet, si dans les deux premiers « trains » de directives énergétiques, l'indépendance des autorités de régulation n'était exigée qu'à l'égard du secteur, le « Troisième paquet énergie » impose désormais aux régulateurs nationaux d'être « juridiquement distinct(s) et fonctionnellement indépendant(s) de toute autre entité publique ou privée » et que « l'autorité de régulation puisse prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique »⁸.

C'est dans ce cadre qu'intervient l'arrêt commenté, la Cour constitutionnelle étant saisie de la question de savoir si l'absence de tout contrôle sur la décision de la C.R.E.G. infligeant une amende administrative ne méconnaissait pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Selon la Cour constitutionnelle, le large degré d'autonomie de la C.R.E.G. « n'est pas compatible avec la soumission de cette autorité à un contrôle hiérarchique ou à une tutelle administrative ». À son estime, l'absence de tels mécanismes de contrôle « n'est pas contraire à la Constitution. L'article 37 de la Constitution [...] ne s'oppose pas non plus à ce que, dans une matière technique déterminée, le législateur confie des compétences exécutives spécifiques à une autorité administrative autonome qui reste, pour le surplus, soumise tant au contrôle juridictionnel qu'au contrôle parlementaire ». La Cour considère que l'existence de contrôles juridictionnels et de contrôles parlementaires à l'encontre de la C.R.E.G. est suffisante. La Cour constitutionnelle appuie d'ailleurs son raisonnement sur l'évolution « des exigences du droit de l'Union européenne, qui est progressivement devenu plus explicite en l'espèce ».

Si la solution dégagée par la Cour constitutionnelle dans cet arrêt était prévisible⁹, elle n'en est pas moins surprenante à deux égards.

D'une part, la question préjudicielle posée par le Conseil d'État s'inscrit dans le cadre d'une lé-

(1) P. BOUCQUEY et P.-O. DE BROUX, « Les recours juridictionnels contre les décisions des autorités de régulation », in *La protection juridictionnelle du citoyen face à l'administration*, Bruxelles, la Charte, 2006, pp. 214 et s.

(2) Sur l'évolution de la libéralisation du marché de l'énergie, voy. notamment L. DEPRÉ et A.-S. RENSON, « L'énergie solaire photovoltaïque en Région wallonne », *Rev. dr. comm.*, 2010/4, pp. 50-51 et les auteurs cités par ceux-ci.

(3) Pour une analyse détaillée de ces pouvoirs, voy. P. BOUCQUEY et O.-P. DE BROUX, *op. cit.*

(4) Avis L. 33.225/4 du 5 juin 2002 sur un avant-projet de loi relatif au statut du régulateur des postes et télécommunications belges (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2001-2002, n° 1937/1, pp. 54-73). Voy. également l'avis L. 22.865/4 du 13 novembre 2002 sur un avant-projet de décret sur la radiodiffusion (*Doc. parl.*, C.C.F., sess. 2002-2003, n° 357/1, pp. 140-155); X. DELGRANGE, L. DETROUX et H. DUMONT, « La régulation en droit public », in *Élaborer la loi aujourd'hui, mission impossible*, sous la dir. de B. JADOT et F. OST, Bruxelles, publ. F.U.S.L., 1998, p. 75; D. DE ROY, « Le pouvoir réglementaire des autorités administratives indépendantes en droit belge », in *Rapports belges de l'Académie internationale de droit comparé*, Utrecht, Bruylant, 2006, pp. 711-751; A. VAGMAN, « Autorité administrative indépendante, amendes administratives et diffusion de scènes de violence gratuite : réflexions autour de l'arrêt s.a. TVi prononcé par le Conseil d'État le 5 décembre 2001 par le Conseil d'État », *A.P.T.*, 2003, p. 253.

(5) Voy. notamment avis L. 24.108/9 du 8 mars 1995 sur un avant-projet de décret relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne (*Doc. parl.*, C.R.W., sess. 1994-1995, n° 332/1).

(6) D. DELVAX, « Les contrôles administratifs pesant sur les autorités administratives indépendantes », in « Les contrôles administratifs et financiers de l'action administrative », *Rev. dr. U.L.B.*, 2008/1, pp. 107 et s.

(7) L'on pense notamment, pour la C.R.E.G., à l'approbation par le gouvernement de la note de politique générale de la C.R.E.G. (article 25, § 5, alinéa 3, de la loi Électricité), à l'obligation pour la C.R.E.G. de faire rapport annuellement au ministre compétent au sujet de l'exécution de ses missions (article 23, § 3, de la loi électricité), à la possibilité pour le gouvernement de suspendre et faire modifier les décisions tarifaires de la C.R.E.G. (article 29sexies de la loi électricité).

(8) Article 35 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE et article 39 de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

(9) La Cour avait déjà, en effet, donné certains indices permettant d'entrevoir le sens dans lequel elle pourrait orienter sa jurisprudence sur cette question. Voy. à cet égard Cour const., arrêt du 15 mai 1996, n° 30/96; Cour const., arrêt du 29 novembre 2000, n° 124/2000.

gislation applicable en 2004, au moment où le deuxième « paquet » énergétique était tout juste entré en vigueur, mais non encore transposé en droit belge. De manière étonnante, la Cour constitutionnelle n'examine toutefois pas cette question à la lumière de la législation européenne applicable en l'espèce, mais bien à celle du troisième « paquet » de directives, qui n'a à l'heure actuelle pas encore fait l'objet d'une transposition en droit belge. Or les deux premiers « paquets » de directives n'exigeaient qu'une indépendance des autorités de régulation par rapport aux acteurs du secteur et n'allaient pas jusqu'à imposer une indépendance des autorités de régulation par rapport au pouvoir politique. Le fait que la C.R.E.G. exerce ses missions avec un large degré d'autonomie par rapport au pouvoir exécutif découle donc uniquement des exigences du « troisième paquet énergie », qui n'avait pas encore vu le jour au moment des faits ayant donné lieu à la question préjudicielle en cause. On ne peut dès lors s'empêcher de s'interroger sur la valeur de cet argumentation : s'agit-il d'une argumentation surabondante à celle tirée du droit constitutionnel belge ou d'une véritable condition à la constitutionnalité de la large autonomie de la C.R.E.G.?

D'autre part, la Cour constitutionnelle justifie l'existence d'un contrôle parlementaire sur la C.R.E.G. notamment eu égard au fait que « les Chambres législatives peuvent, en usant des moyens de contrôle dont elles disposent, appeler le ministre compétent ou le gouvernement fédéral à se justifier ». Or, dans la mesure où le gouvernement fédéral n'a pas de droit de regard sur l'action de la C.R.E.G. et n'endosse par conséquent aucune responsabilité à son égard, l'on aperçoit difficilement comment celui-ci serait en mesure, dans le cadre du contrôle parlementaire sur la C.R.E.G., de se justifier de quoi que ce soit.

Si cet arrêt a le mérite de mettre fin à l'incertitude entourant l'indépendance des autorités de régulation, l'autonomie des régulateurs n'est cependant pas sans bornes. En effet, ainsi que le rappelle à juste titre la Cour dans son arrêt, les autorités de régulation sont en tout état de cause toujours tenues d'agir dans les strictes limites du cadre légal et réglementaire qui leur ont été imposées par le politique. Ce dernier a toujours la possibilité d'amender en toute opportunité ce cadre si l'autorité de régulation venait à interpréter trop largement les prérogatives qui lui sont dévolues par celui-ci. « Finalement, le politique a toujours le dernier mot », à la seule condition de rester conforme au droit européen¹⁰.

Anne-Stéphanie RENSON
Avocat au barreau de Bruxelles
Assistante à l'Université catholique
de Louvain

Bibliographie



« **Liber amicorum Michel Melchior - Liège, Strasbourg, Bruxelles : parcours des droits de l'homme** ». — Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2010, 1.038 pages.

Pendant la Révolution française, Saint-Just (chez qui tout n'était pas sujet à éloge) avait formé le projet d'obliger — par la loi — chaque citoyen à déclarer qui étaient ses amis. Une telle loi n'a évidemment jamais existé et c'est heureux pour Michel Melchior, qui se serait trouvé face à une lourde tâche, lui qui compte au moins soixante-deux amis rien que dans le domaine scientifique. Lesdits amis ont eu l'excellente idée d'élaborer des mélanges à l'occasion de son admission à l'éméritat en qualité de président de la Cour constitutionnelle. Carrière exceptionnelle que celle de l'intéressé. Sur le plan académique, il est, pendant quinze ans, chercheur à l'Université de Liège, où il devient professeur en 1979, le restant jusqu'à son éméritat et même au-delà, comme professeur invité. À Strasbourg, il est membre de la Commission européenne des droits de l'homme, de 1978 à 1984. À Bruxelles enfin, en 1984, il est nommé juge à la Cour d'arbitrage, qui prendra ultérieurement la dénomination de Cour constitutionnelle. Il en est le président francophone de 1993 à 2009 et le redevient de mars à décembre 2010.

Le livre s'ouvre, après une biographie et une liste des publications de M. Melchior, par un bref hommage rendu par Paul Martens, lui aussi président de la Cour constitutionnelle et membre du comité organisateur. Vient ensuite, sous la plume de Florence, la fille de M. Melchior, un court texte qui retrace l'importance grandissante de la protection des droits fondamentaux en Belgique et à Strasbourg, ainsi que l'intérêt de son père pour cette matière.

Les contributions proprement dites sont au nombre de 49 et émanent, comme on l'a dit, d'un total de 62 auteurs. On comprendra que nous ne pouvons ici dire un mot de chacune ni citer tous les auteurs. Disons que l'on trouve des noms fort connus, tant en Belgique qu'à l'étranger, et qu'il est sympathique qu'un livre amical et tourné vers les droits de l'homme comprenne des textes rédigés dans d'autres langues que le français, à savoir six en néerlandais et huit en anglais, dont l'un est dû au président néerlandophone de la Cour, Marc Bossuyt.

Cela dit, l'ouvrage est divisé en neuf parties : regards endogènes sur la Cour constitutionnelle (notamment quant au rôle des présidents), regards exogènes sur celle-ci (l'on y rencontre, par exemple, une contribution sur l'autorité dans le temps des arrêts préjudiciels), regards panoramiques sur la justice constitutionnelle (les cours constitutionnelles de l'Afrique du Sud, du Bénin, de la Lituanie et de la Hongrie,

la coopération entre les cours constitutionnelles), regards sur une juridiction cousine (le Conseil d'État), regards sur les organes des droits de l'homme (Commission et Cour européennes des droits de l'homme), le regard de l'Union européenne (notamment sur la protection des droits fondamentaux après le Traité de Lisbonne), l'irradiation des droits fondamentaux dans les différentes branches du droit (notamment dans le domaine des politiques pénitentiaires, du droit des surendettés à des conditions de vie conformes à la dignité humaine, de la dissolution des partis politiques), le dialogue des juges : éparpillement, disharmonie et convergences (notamment en matière de question préjudicielle et de question prioritaire, à propos aussi du droit au regroupement familial), entour et alentour du droit constitutionnel (on y trouve, par exemple, des développements sur les notions de monisme et de dualisme).

Épinglons quelques contributions, sans que ce choix implique un quelconque jugement de valeur à l'égard des autres. L'une d'elles, émanant de Claude Courtroy, référendaire à la Cour constitutionnelle, concerne le contrôle de la constitutionnalité des normes législatives antérieures à 1831 (pp. 27 à 48). Dans son état initial, la Constitution décidait l'abrogation de toutes les lois antérieures qui y étaient contraires (article 138). Cette disposition, devenue l'article 188, connaît une nouvelle actualité, dans la mesure où l'on en a déduit que, comme elle affirme la primauté de la Constitution, elle s'applique aussi aux lois postérieures à 1831 dont le contenu n'est pas compatible avec une révision constitutionnelle. Ainsi, lorsqu'une telle révision a abaissé l'âge de l'âge de l'électorat aux Chambres législatives, en 1981, et que les Chambres ont été dissoutes peu après, sans que la loi électorale ait été modifiée, les électeurs ont été convoqués sur la base du texte constitutionnel révisé. On ne critiquera certes pas cette solution.

Sujet brûlant que celui abordé par Marc Uytendaele, avocat et professeur à l'U.L.B., et Joëlle Sautois, avocate et assistante à l'U.L.B. : « La neutralité de l'enseignement et le port de signes convictionnels par les enseignants en Communauté française » (pp. 229 à 254). L'État belge est un État laïc et l'enseignement dispensé par les Communautés doit se caractériser par sa neutralité (article 24 de la Constitution, complété, en Communauté française, par deux décrets). Se fondant sur cette règle et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (notamment un arrêt validant la décision du Tribunal fédéral suisse admettant la défense faite à une enseignante d'une école publique de porter un foulard islamique), les auteurs concluent que le droit positif interdit aux enseignants de la Communauté française de porter des signes religieux, comme un foulard islamique. Il en est de même pour ceux qui exercent leur activité dans l'enseignement officiel subventionné. Pour l'enseignement libre subventionné, la situation est plus délicate. Les auteurs opinent que, dans le souci de respecter les principes d'égalité et d'impartialité, il doit être défendu aux enseignants concernés « d'arborer des signes, insignes ou vêtements révélant leurs croyances religieuses ou leurs convictions philosophiques » (p. 253), exception étant na-

(10) En ce sens, voy. également P. BOUCQUEY, « Le développement de la régulation », in *Les pouvoirs publics dans un monde en mutation*, Bruxelles, Kluwer, 2010, pp. 131-132. À cet égard, l'on est ainsi curieux de voir dans quelle mesure le pouvoir politique suivra les propositions de la C.R.E.G. du 5 novembre 2010 quant à la transposition des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, tout spécialement quant aux dispositions relatives à l'indépendance de celle-ci (www.creg.be).